

CANADA

DISTRICT DE MONTRÉAL

PROVINCE DE QUÉBEC

NO: 500-05-000528-941

COUR SUPÉRIEURE

Le 13 avril 1994.

PRÉSENT: L'HONORABLE JUGE
ANATOLE LESYK

SYLVAIN ETHIER, magasinier, domicilié au
2001 rue St-Denis. Montréal, district, de
Montréal, H2X 3K8

requérant

-c-

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES, tribunal
administratif ayant sa principale place
d'affaires au 1200, McGill Collège, bureau 350,
Montréal, district de Montréal, H3B 4G7

-et-

LAURENT McCUTCHEON, ès-qualités de
membre de la Commission d'appel en matière
de lésions professionnelles. 1200, McGill
College, bureau 350, Montréal, district de
Montréal. H3R 4G7

-et-

MILDRED KOLODNY, ès-qualités de
membre de la Commission d'appel en matière
de lésions professionnelles, 1200, McGill
College, bureau 350, Montréal, district, de
Montréal, H3B 4G7

intimés

-et-

PRATT & WHITNEY CANNADA INC,
corporation légalement constituée ayant sa
principale place d'affaires au Québec, au 1000,
boulevard Marie-Victorin, Longueuil, district
de Longueuil, J4G 1A1

mise en cause

JUGEMENT

Par sa requête en évocation, Sylvain Éthier recherche la révision de la décision de la Commission d'Appel en matière de lésions professionnelles (CALP) rendue le 9 décembre 1993 (pièce R-6) ainsi que celle prononcée le 19 mai 1993 (pièce R-5).

Sylvain Éthier est à l'emploi de Pratt. & Whitney Canada inc. où il occupe le poste de magasinier.

Le 2 novembre 1989 alors qu'il était à classer des cartes de travail, deux (2) de ses compagnons de travail se rendent à son poste de travail et lui demandent de faire un nouveau travail soit de serrer des outils qui revenaient de l'aiguisage. Monsieur Éthier a refusé de laisser son travail aux fins d'accéder à la demande de ses compagnons de travail. Par la suite, un assistant-superviseur, qui en l'occurrence n'était pas en autorité sur monsieur Éthier, lui demande de ranger les mêmes outils.

Après l'intervention de l'assistant superviseur, monsieur Éthier, furieux d'avoir été dénoncé par ses Compagnons de travail, s'écrit: "ils m'ont stoolé". Il s'est alors levé de son siège et asséna un coup de poing sur une filière en métal dans un geste de colère.

Le même jour, monsieur Éthier consulta un médecin qui diagnostiqua une fracture du cinquième métacarpe de la main droite. Monsieur Éthier n'a pas pu reprendre le travail qu'après la période des fêtes de Noël et du Nouvel An.

Le ou vers le 20 novembre 1989, M. Éthier a déposé une réclamation auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et il a décrit comme suit l'événement dans son formulaire de réclamation: "j' ai vu rouge et j' ai frappé dans une filière en métal." (pièce R-1)

Par décision prononcée le 7 décembre 1989, la CSST a rejeté la réclamation de monsieur Éthier au motif que l'accident n'était pas survenu par le fait ou à l'occasion du travail car le geste était personnel (pièce R-3).

Cette décision de la CSST fut infirmée par le Bureau de Révision le 14 juin 1991 (pièce R-4).

Pratt & Whitney en a appelé de la décision du Bureau de Révision devant la Commission d'Appel en matière de lésions professionnelles (CALP) et par décision du 13 mai 1993 (pièce R-5) la CALP, par l'entremise du commissaire McCutcheon, a infirmé la décision du bureau de révision du 14 juin 1991 (pièce R-4).

Le 22 juin 1993, monsieur Éthier a déposé devant la CALP une requête en révision de la décision rendue le 13 mai 1993 par le commissaire McCutcheon (CALP).

Par décision rendue le 19 décembre 1993 par le commissaire Kolodny de la CALP, la requête en revision de monsieur Éthier (pièce R-6) fut rejetée.

Il y a lieu d'abord d'examiner si la Cour doit exercer son pouvoir de révision relativement, à la décision rendue par le commissaire Kolodny de la CALP qui a rejeté la requête en révision de monsieur Éthier (pièce R-6).

Ce n'est que si cette décision sera réformée qu'il aura lieu d'examiner la décision de la CALP rendue le 13 mai 1993 (pièce R-5) par le commissaire McCutcheon.

La CALP est un tribunal administratif d'appel qui connaît et dispose exclusivement à tout autre

tribunal, des appels interjetés en vertu de la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles (art. 397). Elle possède une compétence exclusive pour "confirmer la décision ou l'ordonnance portée devant elle, elle peut aussi confirmer et doit alors rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, selon elle, aurait dû être rendu en premier lieu" (art. 400). Les membres de la Commission d'appel possèdent tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence et peuvent décider de toutes questions de droit et de fait (art. 407).

La Commission d'appel peut aussi réviser ou révoquer pour cause ses propres décisions (art. 406).

Les décisions de la CALP qui sont finales et sans appel (art. 405), sont de surcroît protégées par une clause privative complète (art. 409).

Il est de l'essence même de la compétence de la CALP d'interpréter la loi et plus particulièrement les notions de "accident du travail" et de "lésions professionnelles" définies à l'article 2 et d'appliquer ces notions au cas qui lui sont soumis.

Il est donc de sa compétence entre autres de déterminer ce qui est un accident de travail.

Puisque l'interprétation de la notion d'accident de travail relève de la compétence de la CALP, la norme de contrôle applicable en les circonstances est le caractère manifestement déraisonnable de sa décision.

Faut-il encore rappeler la politique énoncée par la Cour suprême relativement à la limitation des interventions judiciaires en matière de contrôle judiciaire?

Dans l'affaire *Domtar inc. vs Québec (CALP)* (1993) (2) S.C.R. 756 à la page 774, l'Honorable l'Heureux Dubé nous rappelle que:

"Dans l'arrêt *Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale f963 c. Société des Alcools du Nouveau Brunswick* (1979) 2 R.C.S. 227, le juge Dickson a formulé la question que les cours de justice devaient, dans ces conditions, constamment garder à l'esprit (à la page 237):

La Commission a-t-elle interprété erronément les dispositions législatives de façon à entreprendre une enquête ou à répondre à une question dont elle n'était pas saisie? Autrement dit, l'interprétation de la Commission est-elle déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire? (Je souligne).

Le critère de l'erreur manifestement déraisonnable constitue le pivot sur lequel repose la retenue des cours de justice. Dans le cadre des questions relevant de la compétence spécialisée d'un organisme administratif protégé par une clause privative, cette norme de contrôle a une finalité précise: éviter qu'un contrôle de la justesse de l'interprétation administrative ne serve de paravent, comme ce fut le cas dans le passé, à un interventionnisme axé sur le bien-fondé d'une décision donnée. Le processus par lequel cette norme de contrôle a progressivement trouvé droit de cité chez les cours de justice est indissociable du principe contemporain de la retenue judiciaire, étroitement lié, à son tour, au développement d'une justice administrative à grande échelle.

M. Éthier a présenté une requête devant la Commission d'appel en vertu des dispositions de l'article 406 de la L.A.T.M.P. aux fins de demander à celle-ci de réviser la décision rendue par le Commissaire McCutcheon le 13 mai 1993. La demande de révision fut fondée sur le motif que le Commissaire a fait une erreur en droit dans son interprétation de l'article 27 de la Loi.

Dans la décision du 13 mai 1993 le Commissaire. McCutcheon avait conclu que la blessure de M. Éthier n'était pas une lésion professionnelle car elle est survenue à cause de sa négligence grossière et volontaire (art. 27 L.A.T.M.P.) (pièce R-5).

La Commission d'Appel siégeant en révision (Commissaire Kolodny) en est venue à la conclusion suivante et je cite:

"... même si la Commission d'appel, dans la première décision, a donné un poids très important à l'article 27 de loi pour en arriver à sa conclusion, elle conclut

néanmoins maintenant que malgré le fait que le geste posé par le travailleur n'était pas intentionnel et ne constituait pas une négligence grossière, c'était quand même un geste personnel, n'ayant rien à voir avec le travail que faisait le travailleur."

Le Commissaire Kolodny affirme que "le geste de monsieur Éthier pouvait ne pas avoir été intentionnel comme le Commissaire McCutcheon semble le reconnaître à la page 9 de sa décision."

Le Commissaire Kolodny reconnaît aussi que monsieur Éthier a raison de soutenir qu'il n'a pas commis une grossière négligence et que son geste n'a pas été volontaire.

Toutefois, le Commissaire Kolodny affirme que "pour réussir dans une demande de révision pour cause au motif que la Commission d'Appel a commis une erreur en droit, il faut que cette erreur soit manifeste et déterminante et non simplement une différence d'interprétation des faits." (Communauté Urbaine de Montréal c. Martel (1992) CALP 1193; Lamarre c. Day & Ross inc. (1991) CALP 729).

La règle générale est à l'effet qu'une décision de la Commission d'Appel est finale et sans appel (art. 405 L.A.T.M.P.). Par exception, cette décision peut être révisée "pour cause". (406 L.A.T.M.P.).

Une jurisprudence constante de la CALP est à l'effet que seule l'erreur manifeste de fait et de droit pourrait justifier la révision mais à condition que cette erreur soit déterminante dans l'établissement des conclusions retenues dans la décision attaquée (Les Cols Bleus de la Ville de Montréal et Legault et Touchette Inc. (1993) CALP 694).

Le Commissaire Kolodny a déterminé que le geste posé par monsieur Éthier était personnel dans le sens que son geste ne pouvait être assimilé à un événement survenu par le fait ou à l'occasion du travail. Le geste de M. Béliveau n'a pas fait partie d'une activité connexe à son travail.

Dans sa décision, le commissaire Kolodny n'applique pas les notions de "négligence grossière et volontaire" que l'on trouve à l'article 27 mais il décide que le geste posé par monsieur Éthier ne l'était pas "à l'occasion de son travail".

Même si le Commissaire Kolodny est d'avis que l'interprétation de l'article 27 donné par le commissaire McCutcheon était élargie, cette interprétation n'aurait pas pour effet de changer la conclusion à laquelle le Commissaire Kolodny est arrivé.

Somme toute, le Commissaire Kolodny a décidé que le geste posé par monsieur Éthier était un geste purement personnel et que par conséquent il ne pouvait en résulter une indemnisation au sens de la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles.

Le Commissaire Kolodny a respecté et a suivi la jurisprudence constante de la CALP en matière de révision pour cause et elle a ainsi refusé d'intervenir dans la décision qui avait été rendue par le Commissaire McCutcheon.

Il est acquis que le Commissaire Kolodny a agi à l'intérieur de sa compétence.

La divergence dans l'interprétation de la portée du geste posé par monsieur Éthier n'est pas sujet à la révision par la Cour supérieure aux fins de décider laquelle des deux interprétations sont les plus plausibles ou plus raisonnables.

Dans l'affaire *Domtar inc. vs Québec (CALP)* précitée l'honorable L'Heureux Dubé écrit à la page 796:

"... s'interroger sur l'opportunité de trancher un conflit jurisprudentiel, c'est se détourner, de même, de la question première, soit celle de savoir qui est le mieux placé pour se prononcer sur la décision contestée. Substituer son opinion à celle d'un tribunal administratif afin de dégager sa propre interprétation d'une décision législative, c'est réduire à néant son autonomie décisionnelle et l'expertise qui lui est propre. Puisqu'une telle intervention surgit dans un contexte où le législateur a

déterminé que le tribunal administratif est celui qui est le mieux placé pour se prononcer sur la décision contestée, elle risque de contrecarrer, par la même occasion, son intention première. Toute enquête sur l'incohérence décisionnelle en l'absence d'erreur manifestement déraisonnable détourne donc les cours de justice de l'interrogation fondamentale à laquelle le législateur a, au surplus, déjà répondu."

À la page 800, l'honorable L'Heureux Dubé écrit:

"Ce processus a conduit à l'élaboration du critère de l'erreur manifestement déraisonnable. Si le droit administratif canadien a pu évoluer au point de reconnaître que les tribunaux administratifs ont la compétence de se tromper dans le cadre de leur expertise, je crois que l'absence d'unanimité est de même, le prix à payer pour la liberté et l'indépendance décisionnelle accordées aux membres de ces mêmes tribunaux. Reconnaître l'existence d'un conflit jurisprudentiel comme motif autonome de contrôle judiciaire constituerait, à mes yeux, une grave entorse à ces principes. Ceci m'apparaît d'autant plus vrai que les tribunaux administratifs, tout comme le législateur, ont le pouvoir de régler eux-mêmes ces conflits. La solution qu'appellent les conflits jurisprudentiels au sein de tribunaux administratifs demeure donc un choix politique qui ne saurait en dernière analyse, être l'apanage des cours de justice."

La norme de contrôle applicable dans le présent cas n'est pas la justesse de l'interprétation du commissaire Kolodny mais le caractère manifestement déraisonnable de sa décision.

Il n'a pas été démontré que le Commissaire Kolodny a commis une erreur de droit déraisonnable ou que sa décision est clairement irrationnelle.

PAR CES MOTIFS.

LA COUR:

REJETTE la requête en évocation avec dépens.

J.C.S.